



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-12781/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-014055/KK P relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques à Rue des Combattants en Afrique du Nord, porté par la société DVP FR24 PRIMEVERE, sur la commune de Crevant (36), reçu complet le 20 février 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 7,75 MWc sur un élevage bovin à Rue des Combattants en Afrique du Nord à Crevant (36) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, d'une surface clôturée de 13,65 ha, s'implante sur les parcelles cadastrales 0A687, 0A688, 0A689, 0A690, 0A691, 0A712, 0A713, et 0A715 et qu'il sera constitué notamment :

- de 11 500 modules photovoltaïques installés sur des ombrières d'une hauteur minimale de 1,20 m et maximale de 2,80 m ;
- de deux postes de transformation d'une surface totale de 29,57 m² ;
- de deux postes de livraison d'une surface totale de 15,84 m² ;
- d'une piste de 5 m de large ceinturant le projet ;
- de 4 réserves incendie d'une surface totale de 165,4 m² ;
- d'une clôture de 2 m de haut en grillage souple fixé sur des poteaux en bois, perméable tous les 50 mètres à la petite faune par des ouvertures de 25 X 25 cm sur tout le périmètre de la centrale ;
- d'une haie bocagère le long du projet ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Marche Berrichonne, qui permet sous condition l'opération ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- à proximité de lieux de tourisme et loisirs ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à mettre en place les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation suivantes :

- Au titre des enjeux paysagers, le renforcement des plantations sur les angles de visibilité des sites mentionnés ci-dessus, par la plantation de haies arbustives champêtres et une densification de la haie existante sur le périmètre du projet afin de créer un véritable écran paysager ;
- Au titre de la préservation des zones humides, à exclure toute implantations de panneau sur les zones identifiées par l'étude réalisée par le pétitionnaire mettant en évidence 1,07 ha de zone humide selon le critère floristique et 4,18 ha de zones humides selon le critère pédologique ;

- Au titre de la préservation de la trame bocagère, à mettre en place une bande tampon de 10 m entre l'installation et la trame ;
- De prévoir un mécanisme de pluviomètre automatique installé sur les ombrières permettant une inclinaison verticale des modules photovoltaïques ;
- De prévoir un planning excluant tous travaux durant les périodes du 1^{er} mars au 15 septembre correspondant à la période de reproduction et d'activité de la faune.

CONSIDERANT que la visibilité du projet est très prononcée depuis le Hameau de Pressanges et du gîte, depuis le sentier de randonnée et de la route communale, et depuis le terrain de football du bourg ; qu'il conviendrait de renforcer davantage les mesures d'évitement prévues en prenant en compte la hauteur maximale des modules ;

CONSIDERANT qu'au titre de la perméabilité des clôtures, il conviendrait de renforcer la mesure prévoyant des ouvertures tous les 50 mètres en les ramenant à 25 mètres afin d'en améliorer l'efficacité, ainsi que de compléter le dispositif par l'ajout de pierriers et de tas de bois morts ;

CONSIDERANT qu'au titre des risques naturels et technologiques majeurs, le projet devra recevoir la validation du SDIS 36 ;

CONSIDERANT que le projet devra respecter la réglementation en matière d'agrivoltaïsme ;

CONSIDERANT, au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 12 mai 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr